

GE_GERICHTE C/22443/2000 vom 17. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22443_2000

FR: GE_GERICHTE C/22443/2000 du 17 mai 2004

IT: GE_GERICHTE C/22443/2000 del 17 maggio 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CURE DE DÉSINTOXICATION; CENTRE DE CONSULTATION(EN GÉNÉRAL); COMPÉTENCE RATIONE LOCI; COMPÉTENCE INTERNATIONALE; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; DROIT AU SALAIRE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT) | Après y avoir suivi avec succès une cure de désintoxication, T a travaillé pendant une vingtaine d'années pour l'Organisation et la Fondation E. Il y était nourri et logé et percevait occasionnellement une rémunération en espèces. Il a saisi la Juridiction des prud'hommes d'une demande en paiement de fr. 1'245'725.- à titre de salaire. Avec les premiers juges, la Cour d'appel admet la compétence razione loci des tribunaux genevois dans la mesure où T, qui exerçait ses activités en France, en Suisse, en Italie et au Luxembourg, travaillait à Genève quand il travaillait en Suisse. La Cour admet en outre la compétence à raison de la matière de la Juridiction des prud'hommes dès lors que les relations contractuelles nouées par T et E tombaient sous le coup de l'article 320 al. 2 CO puisque T exécutait au profit de E un travail qui, d'après les circonstances, ne devait être fourni que contre un salaire. La Cour reçoit en outre le moyen tiré de l'absence de légitimation passive soulevé pour la première fois en appel, aux motifs que cette question doit être examinée d'office par le juge et que l'effet dévolutoire complet de l'appel permet aux parties de développer de nouveaux arguments ; elle le rejette. Sur le fond, E considère que, dès lors que le bénévolat était la règle, T ne saurait prétendre au versement d'un salaire en espèces. Pour sa part, celui-ci considère que le Tribunal a surestimé la valeur du salaire qu'il percevait en nature et il reprend ses conclusions de première instance. A cet égard, la Cour examine soigneusement le contenu de l'accord des parties tel qu'il ressort de leurs déclarations et de leur comportement au cours des relations de travail. Contrairement aux premiers juges, elle parvient à la conclusion que les parties avaient convenu du versement d'un salaire en nature seulement, de sorte que T devait être débouté des fins de sa demande. Le jugement est réformé en ce sens. | LDIP.115; CO.18.al.1; CO.320.al.2; CO.322

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans le délai et suivant la forme prescrite, tant l'appel que l'appel incident sont recevables. La Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

E. 2

Les appelantes principales contestent la compétence razione loci des juridictions genevoises, faisant en substance valoir que T_____ n'a pas déployé l'essentiel de son activité en à Genève, mais en France et, d'une manière générale, à l'étranger, et qu'elles-mêmes n'ont pas leur siège social à Genève. Il n'est pas contesté que tant l'ORGANISATION E_____ que la FONDATION E_____ avaient, au moment de l'introduction de la demande, seul

moment pertinent, leur siège social à Lausanne. Ainsi que l'ont en outre à juste titre relevé les premiers juges, le fait qu'elles auraient eu, selon T_____, leur siège « effectif » à Genève est en outre sans pertinence, le droit international privé suisse privilégiant la théorie de l'incorporation (DUTOIT, Comm. de la LDIP, no 2 ad art. 21). Il n'est en outre pas contesté non plus qu'au moment de l'introduction de l'action, T_____ avait son propre domicile en France. Ainsi, les premiers juges ont-ils avec raison examiné si Genève constituait le lieu de travail de T_____, du moins pendant la période non prescrite, soit à dater du 21 septembre 1994, de manière à fonder un for en cette ville. En effet, ainsi qu'ils l'ont rappelé à juste titre, l'action en paiement d'un salaire peut être introduite, aux termes de l'art. 115 LDIP, au lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, à savoir à son lieu de travail principal, à l'exclusion d'un lieu purement passager. Constitue un tel lieu celui où le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail, par exemple où il dispose d'un bureau à partir duquel il organise ses activités, où il retourne après chaque voyage professionnel à l'étranger. Lorsque le travailleur exerce ordinairement plusieurs activités d'importance équivalente dans des lieux différents, s'il n'a pas de domicile ou de résidence habituelle en Suisse, et s'il déploie ordinairement son activité dans divers pays dont la Suisse, un for doit être admis au lieu suisse du travail (Dutoit, op. cit., n. 1 ad art. 115). En l'espèce, T_____ admet lui-même qu'il n'avait pas de domicile ou de résidence continue à Genève ; il n'y avait pas déposé ses papiers et, de nationalité étrangère, il ne disposait pas d'une autorisation de séjour. Selon ses propres explications, dans un premier temps, il venait à Genève 2 jours par semaine et, le reste du temps, demeurait en France, ou voyageait à l'étranger, consacrant par ailleurs l'entier de son temps, soit 7 jours sur 7, pour ses activités en faveur de A_____ et des entités composant son groupe. Dans un second temps, soit dès 1994 selon son dire, sa présence à Genève est devenue plus fréquente, puisqu'il y passait 4 jours par semaine, exerçant ses activités les trois jours restant en France ou à l'étranger. A juste titre, en se fondant sur les témoignages recueillis, les premiers juges ont retenu que T_____ exerçait une partie de son activité à Genève : sa présence régulière à la rue du _____ a été attestée par le tém. W_____, et Q_____ ; c'est là qu'il pouvait entre autres être atteint et qu'il rencontrait les témoins R_____, S_____ et V_____. Le fait qu'il disposait au Château de J_____, respectivement de X_____, en France, d'un lieu de séjour et qu'il y résidait fréquemment ne vont pas à l'encontre de ce qui précède: il n'est en effet pas contesté qu'il exerçait son activité pour le groupe E_____ dans divers pays, dont la Suisse, la France, l'Italie ou encore le Luxembourg. En définitive, la compétence des autorités genevoises pour connaître de la demande doit être confirmée, Genève constituant à tout le moins le lieu, en Suisse, où T_____ exerçait son activité. Pour le surplus, l'application du droit suisse aux rapports des parties n'est pas contestée devant la Cour.

E. 3

Les appelantes contestent la compétence *ratione materiae* de la juridiction des Prud'hommes, en l'absence, selon elles, de tout contrat de travail. Les premiers juges ont rappelé avec raison que, pour déterminer si les rapports entre les parties présentent ou non les caractéristiques d'un contrat de travail, il y avait lieu de rechercher en premier lieu leur réelle et commune intention, et, à défaut de pouvoir le faire, d'examiner le comportement de chacune d'elles dans le cadre de l'exécution du contrat (art. 18 CO, Aubert, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982, p. 202-203). Ils ont, partant, vérifié à juste titre la réalisation des quatre éléments constitutifs mentionnés à l'art. 319 al. 1^{er} CO, à savoir : a) une prestation personnelle de

travail; b) la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée; c) l'existence d'un rapport de subordination ; enfin, d) l'existence d'un salaire. Ils ont également rappelé avec raison qu'aux termes de l'art. 320 al. 2 CO, le contrat est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. L'acceptation d'un travail aux conditions posées ci-dessus entraîne la présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail. Dès que les conditions de l'art. 320 al. 2 CO sont objectivement réunies, la cause du travail fourni est présumée être le contrat de travail et non un autre rapport de droit. Ainsi entendu, l'art. 320 al. 2 CO permet d'apporter, en équité, un tempérament à la rigueur de la situation de celui qui n'a pas réclamé de salaire parce qu'il comptait être rétribué ultérieurement d'une autre manière et qui voit déçue cette attente légitime à la suite d'un évènement imprévu (ATF 107 Ia 107 , consid. 2b ; 95 I 131 ; 90 II 443 ; OSER/SCHÖNENBERGER, Comm. N° 3 à 6 ad art. 320; BRÜHWILER, Comm. N° 12 ad art. 320 CO; BRUNNER/BUHLER/WAEBER, Comm. N° 14 ad art. 320 CO). In casu, il n'est pas contesté que, depuis 1980, et en particulier durant toute la période non prescrite, T_____ a consacré l'entier de son temps aux activités du groupe E_____, à l'instar, comme l'ont indiqué les premiers juges, d'un « secrétaire particulier » ; dans les dernières années, il s'est en particulier vu confier des missions de confiance, en relation avec la gestion des publications du groupe, des affaires financières, le transfert de fonds ou des communications, enfin la représentation lors d'assemblées générales, toutes activités qui en principe sont rémunérées. T_____ agissait par ailleurs sur instructions précises de A_____, qui dirigeait à la manière d'un « Grand manitou » l'ensemble des entités du groupe (tém. R_____, V_____ ; décl K_____ du 24.01.01). Au vu de ces témoignages et de la personnalité de A_____, telle que décrite par T_____ dans son écriture du 22 septembre 2000, admise comme étant exacte par les parties défenderesses (décl. K_____ du 24.01.2001), il y a lieu de retenir que T_____ ne disposait d'aucune indépendance ni dans l'organisation de son temps, ni dans la manière d'effectuer les fonctions qui étaient les siennes (subordination personnelle, temporelle et organisationnelle). Enfin, s'agissant du salaire, les premiers juges ont a tort retenu que T_____ n'en percevait point. Tout d'abord, durant deux périodes bien précises, il a été formellement le salarié du groupe. D'autre part, il percevait d'importantes prestations en nature, puisqu'il était nourri, logé, blanchi et d'une manière générale entretenu de manière très confortable; cet entretien en nature constituant un salaire, soit une contre-prestation pour le travail fourni. L'existence d'un contrat de travail a dès lors été admise à juste titre par les premiers juges, ce qui entraîne l'admission de la compétence *ratione materiae* de la juridiction des prud'hommes.

E. 4

Les appelantes principales contestent leur légitimation passive. Elles sont recevables à le faire, même si elles n'ont pas invoqué ce moyen en première instance. D'une part, la question doit être examinée d'office ; d'autre part, la nature de l'appel (ordinaire avec dévolution complète tant en fait qu'en droit) permet aux parties de développer devant la Cour d'appel tous arguments nouveaux. A la légitimation passive la personne qui est débitrice du droit matériel allégué. Cette notion correspond donc à l'aspect subjectif du droit déduit en justice. La légitimation active relève ainsi du droit de fond puisqu'elle a trait au fondement matériel de l'action, mais elle n'emporte pas encore décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir. L'absence de légitimation passive conduit au rejet de la demande (SJ 1995 p. 214; ATF 114 II 346 consid. 3a, 107 II 85 à 86 consid. 2a; Poudret/Sandoz-Monoz,

Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n° 1.3.2.4 ad art. 43). In casu, les premiers juges ont avec raison retenu la qualité d'employeur des parties appelantes et celles-ci soutiennent à tort que l'employeur de T_____ était le seul A_____. D'une part, il résulte de la nature de l'activité fournie par T_____ que celle-ci a été déployée son activité non en faveur de A_____ personnellement, mais bien de manière prépondérante en faveur des diverses entités du groupe que celui-ci avait constitué, en particulier en faveur des deux entités appelantes, soit l'ORGANISATION E_____ et la FONDATION E_____. Les diverses entités du groupe – dont les deux appelantes - formaient d'autre part un réseau dans lequel elles apparaissent, de par leurs fonctions, interdépendantes les unes des autres. En retenant, dans des considérants auxquels la Cour fait référence, que ces diverses entités formaient entre elles une société simple, dont le but était la promotion et la mise en œuvre et de la théorie thérapeutique de A_____ en matière de lutte contre la toxicomanie et la gestion des avoirs du groupe, les premiers juges ont correctement apprécié la situation et, partant, admis la légitimation passive des appelantes.

E. 5

La question se pose dès lors si T_____ peut prétendre au paiement du salaire qu'il réclame, soit CHF 10'000.– brut mensuellement, sous déduction des prestations en nature dont il a d'ores et déjà bénéficié. Les premiers juges ont considéré que tel était bien le cas, le salaire réclamé correspondant à un salaire « raisonnable » au vu de la nature et de l'importance des fonctions qui lui étaient confiées. Les appelantes principales objectent à cela que T_____ ne saurait prétendre à aucun salaire, le « bénévolat » étant la règle au sein du groupe E_____. T_____, pour sa part, soutient que les premiers juges ont surestimé la valeur des prestations en nature qu'il a reçues, en arrêtant celles-ci à CHF 7'000.– mensuellement. La Cour a déjà retenu, supra (consid. 3) que les prestations en nature perçues par T_____ l'étaient à titre de contre-prestation pour l'activité déployée, soit à titre de salaire. Reste dès lors à déterminer si, en sus, T_____ peut prétendre à un salaire en espèces. Aux termes de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur verse au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par contrat-type de travail ou par convention collective. In casu, il est constant qu'aucun contra-type ni convention collective ne trouve application. Pour déterminer si les parties ont convenu d'un salaire, la Cour doit, conformément à l'art. 18 CO, déterminer en premier lieu la volonté réelle des parties, et, si cela n'est pas possible, leur volonté présumée, en application du principe de la confiance. En l'espèce, il est constant que les parties n'ont jamais passé de contrat de travail écrit, ni n'ont, d'une quelconque manière explicite, déterminé les conditions dans lesquelles T_____ déploierait son activité. Il est tout aussi constant que, durant 18 ans, T_____ n'a pas réclamé de salaire en espèces et s'est satisfait, à l'instar des autres personnes oeuvrant dans le cadre du groupe E_____, d'avoir son entretien largement assuré. Il est aussi non contesté, et attesté par témoins (tém. L_____ par exemple) que « le bénévolat » était la règle au sein du groupe, en ce sens que les anciens toxicomanes, qui avaient bénéficié de la thérapie, encadraient « bénévolement » les nouveaux venus, sans rémunération en espèces, mais moyennant couverture de leurs besoins vitaux, enfin que des salaires ont été versés uniquement postérieurement à l'année 2000. A cela s'ajoute le fait que T_____ a bénéficié d'un salaire en sa qualité de responsable de la publication F_____, ce qui démontre que les parties avaient, en ce cas de manière explicite, prévu que ces activités (et non les autres) seraient rémunérées par le biais d'un salaire en espèces. Les deux parties s'accordent également pour dire que, lorsque T_____ a bénéficié d'un statut de salarié durant une courte période, entre 1980 et 1982, et a alors perçu le SMIC, il s'est agi d'un acte purement simulé : il

s'agissait en effet, selon T_____, de lui assurer des prestations de la sécurité sociale française, en raison d'un hépatite, et selon les parties appelantes de justifier d'un nombre d'employés suffisants pour bénéficier de subventions étatiques françaises (pv du 24.01.01, décl. T_____ et K_____). Ce caractère fictif est par ailleurs confirmé par le fait que T_____ admet avoir ultérieurement reversé au B_____ les salaires ainsi perçus. Ces circonstances permettent à la Cour de retenir que la volonté réelle des parties était que T_____ exerce son activité au sein du groupe E_____ sans autre contre-prestation que le train de vie (confortable, voir « superbe » » au dire du témoin L_____) dont il bénéficiait en nature, conformément d'ailleurs à la règle du « bénévolat » telle que définie au sein du groupe B_____. La même conclusion s'impose si l'on examine l'attitude des parties au regard du principe de la confiance. En acceptant, durant 18 ans, d'œuvrer pour B_____ sans salaire en argent, en reversant en mains de ce groupe le salaire perçu en 1980/1082, en percevant par ailleurs un salaire spécifique, lié à sa fonction spécifique de responsable de la publication chez F_____, T_____ s'est comporté d'une manière qui ne pouvait qu'être interprétée par l'employeur, comme par l'observateur de bonne foi, que comme la confirmation du fait qu'il entendait travailler, pour le surplus, pour le B_____, dans le respect du principe du bénévolat, soit moyennant une contre-prestation consistant en la couverture, large et généreuse, de l'ensemble de ses besoins par le groupe. La preuve de la conclusion d'un accord sur le versement d'un salaire en espèces, en sus de l'entretien et du train de vie, n'est ainsi pas rapportée, pas davantage que celle de la proposition qui aurait été faite, en 1997, à T_____, de recevoir une rémunération mensuelle de CHF 10'000.–. La volonté réelle des parties étant établie, respectivement la teneur de leur accord au sujet du salaire établie par application de la théorie de la confiance, il n'y pas de place pour le versement à T_____ d'un salaire usuel au sens de l'art. 322 al. 1 CO, respectivement de l'application de l'art. 322 al. 2 CO.

E. 6

Ce qui précède conduit à l'annulation du jugement entrepris et au rejet de la demande dans son intégralité. Il ne sera pas alloué de dépens, les parties n'ayant pas plaidé de manière téméraire. T_____, qui succombe, supportera les frais de d'appel. L'émolument de CHF 2'000.– versé par ses soins restera acquis à l'Etat et il sera condamné à rembourser aux appelantes principales l'émolument de CHF 400.– versé par ces dernières.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.